

## Au sommaire

### 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

**Baux d'habitation et à usage mixte.** Obligation pour le bailleur de fournir un diagnostic gaz et électricité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017

**Biens / Patrimoine.** Ordonnances du 5 juillet 2017 relatives au patrimoine culturel ou archéologique

**Contrats spéciaux.** Conséquences de la révocation d'un commun accord d'une convention de cession de commercialité

### 8 ENTREPRISE

**Fonds de commerce.** La cession d'un fonds de commerce d'agent immobilier n'emporte pas cession des mandats

### 9 RURAL

**Aménagement foncier.** Autorisation d'exercice du droit de préemption de la SAFER Grand Est et de la SAFER de La Réunion et agrément de la SAFER du Centre

### 11 PROFESSION

**Office.** Dépôt des candidatures à la nomination d'un office vacant

## À LA Une

### Vente d'un terrain pollué, défaut d'information de l'acquéreur et garantie des vices cachés

Les questions d'environnement, en général, et de pollution des sols, en particulier, suscitent des litiges de plus en plus fréquents à l'occasion des mutations immobilières.

La Cour de cassation, par un arrêt publié du 29 juin 2017, se prononce dans le cadre particulier de la révélation, après la vente, de l'existence de cuves enterrées nécessitant une dépollution.

Elle retient que le vendeur, en sa qualité de dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, ne pouvait ignorer les vices affectant les locaux et que, l'existence de cuves n'ayant été révélée à l'acquéreur que postérieurement à la vente, il ne pouvait se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés.

Elle ajoute qu'aucune faute ne peut être reprochée au notaire, ce dernier n'ayant reçu aucune information ni du vendeur, ni de l'agent immobilier. > **LIRE P. 1**